

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-03-28-006
du 28 mars 2019

d'autorisation complémentaire au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du Code de l'environnement et portant sur la régularisation, la mise en conformité et la réfection du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et sur la commune de Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ainsi que la remise du *Ruisseau de la Noue* dans son lit originel à l'aval du plan d'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 214-3, L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

.../...

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 22 octobre 2018 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, enregistré sous le n° 70-2018-00292 et relatif à la régularisation et à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la-Ville (section B, parcelle 350) ;

VU la présence du plan d'eau sur la carte de Cassini ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt et chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 9 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Établissement public territorial du bassin Saône et Doubs du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 6 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 11 février 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau établi avant le 15 avril 1829 ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau est établi en barrage du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le *Ruisseau de la Noue* est un cours d'eau temporaire à l'amont de « l'Étang des Bois » en moyenne 150 jours par an ;

CONSIDÉRANT que la création d'un bief de contournement n'apporterait aucune plus-value en terme de fonctionnement hydrologique du cours d'eau et de continuité écologique du fait que le cours d'eau présente à l'amont une longue période d'assec ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés permettent de restituer un débit à l'aval pendant 30 jours supplémentaires par rapport à la situation actuelle permettant de garantir au moins 45 jours de restitution du débit réservé à l'aval alors que le cours d'eau à l'amont du plan d'eau est en situation d'assec ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau abrite plusieurs espèces de plantes patrimoniales dont l'unique population de caldésie à feuilles de parnassie (*caldesia parnassifolia*) de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est une espèce d'intérêt communautaire et que son habitat doit être protégé ;

CONSIDÉRANT que la restitution du débit minimum biologique à l'aval mettrait en péril la sauvegarde des espèces végétales aquatiques protégées présentes et notamment la station de caldésie à feuilles de parnassie ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau est temporaire à l'amont du plan et ne peut abriter de population piscicole pérenne et que les travaux pour y installer une grille scellée compromettrait la conservation d'habitats protégés ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par le précédent propriétaire du plan d'eau ont modifié le linéaire originel du *Ruisseau de la Noue* à l'aval de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus permettent de replacer le cours d'eau dans son lit originel à l'aval du plan d'eau ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, représenté par sa présidente Madame Muriel Lorioid-Bardi, dont le siège social est situé Maison régionale de l'environnement, 7 rue Voirin à Besançon (25000), de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement (CE) concernant la reconnaissance d'antériorité actant l'existence légale et les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit « l'Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la Ville (section B, parcelle 350).

.../...

Article 2 : Reconnaissance d'antériorité

Le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau établi avant le 15 avril 1829.

Article 3 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit « l'Étang des Bois » sur les communes de Bétoncourt-Saint-Pancras (section A, parcelle 550) et Fontenois-la Ville (section B, parcelle 350).

- Surface en eau : 1 ha 74 a 30 ca,
- Volume d'eau estimé : 9106 m³,
- Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 2,21 m à son point le plus haut.

Article 4 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Le plan d'eau, de part ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du même code.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°) Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2°) Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)		Autorisation

---/---

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du Code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration

Article 5 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques pour le Ruisseau de la Noue

Le Ruisseau de la Noue est un cours d'eau temporaire, en assec à l'amont et à l'aval du plan d'eau pendant plusieurs mois chaque année (150 jours/an).

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- module : 7,2 l/s,
- crue centennale : 585 l/s
- débit minimum biologique (10 % du module) : 0,72 l/s

Article 6 : Restitution du débit réservé à l'aval du plan d'eau

Les travaux réalisés sur le plan d'eau assure un débit de 0,25 l/s à l'aval. Quand le Ruisseau de la Noue, à l'amont du plan d'eau, est en situation d'assec, une restitution de 0,25 l/s est assurée dans le cours d'eau pendant 45 jours a minima.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe sur le seuil de l'ancien déversoir de crue.

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un moine multifonctionnel percé d'un orifice calibré et muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée,
- au remplacement et au déplacement du déversoir de crue,
- à la remise en état et au prolongement du barrage,
- à la remise en place du Ruisseau de la Noue dans son lit originel à l'aval immédiat du plan d'eau.

Après la vidange et avant le début des travaux, un batardeau est mis en place dans le plan d'eau afin de délimiter la zone de travaux. Un système de pompage équipé d'une crépine flottante est mis en place pour dériver le cours d'eau vers l'aval du plan d'eau. Ces dispositifs restent en place jusqu'à la fin des travaux et la mise en eau du plan d'eau.

Article 7-1 : Ouvrages de rejets

Article 7-1-1 : moine multifonctionnel

L'ancien ouvrage de vidange est supprimé et remplacé par un moine multifonctionnel de type « trois paires de rainures », en béton maçonné, permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond. La cote de la surverse du moine est fixée à la cote -0,50 RL. Une échelle limnimétrique fixée sur l'une des parois internes du moine indique la cote de surverse.

Ce moine, installé au droit de l'ancien ouvrage de vidange, est un ouvrage en béton de 50 cm de largeur, 65 cm de longueur et 1,70 m de hauteur dont la canalisation de rejet est de 350 mm. Il est équipé d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer au maximum. Un trou calibré de diamètre 22 mm est aménagé à la cote -0,69 RL, dans la rangée de planches la plus à l'aval de l'ouvrage. Cet orifice restitue un débit de 0,25 l/s a minima. La restitution de ce débit à l'aval est assurée pendant 45 jours a minima dès lors que le *Ruisseau de la Noue* est en situation d'assec à l'amont du plan d'eau.

Article 7-1-2 : déversoir de crue

L'ancien déversoir de crue aménagé dans la partie Sud-Est du plan d'eau est supprimé.

Un nouvel ouvrage en béton armé d'une épaisseur de 0,20 à 0,25 m et dépourvu de grilles est aménagé sur la crête du barrage, à la cote -0,23 RL, en face du moine. Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 1 m au maximum,
- inclinaison des pentes : 34°,
- capacité d'évacuation : jusqu'à 1,2 m³/s.

Article 7-2 : Réfection et prolongement du barrage

Des travaux sur le barrage sont réalisés dans le but :

- de reprendre l'étanchéité de l'ouvrage,
- de mettre le linéaire de l'ouvrage à la cote 0,50 RL,
- de prolonger l'ouvrage à l'Est sur une longueur de 10 m afin de supprimer les rejets dans le canal de dérivation créé artificiellement,
- de respecter une revanche de 0,40 m a minima entre le niveau des plus hautes eaux (niveau d'atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage.

- Les travaux inhérents à la réfection et au prolongement du barrage sont réalisés comme suit :
- avant les travaux, une barrière géotextile est installée le long du parement aval de l'ouvrage. Cette barrière reste en place jusqu'à la fin des travaux sur le barrage,
 - le barrage est prolongé de 10 m dans sa partie Est afin de supprimer les rejets par l'ancien déversoir de crue,
 - en cas de nécessité, l'ancien barrage est décaissé et le fond de fouille est compacté afin d'assurer la cohésion entre les anciens et les nouveaux matériaux,
 - une cloison de marne de 0,40 m de large est implantée et compactée à la pelle mécanique par tranche de 0,20 à 0,30 m dans le corps du barrage et sur toute sa longueur,
 - aucun prélèvement de matériaux n'est effectué dans le plan d'eau, ceux-ci étant importés,
 - la hauteur maximale du barrage après travaux est de 2,20 m,
 - au droit du tuyau de sortie du moine, l'ouvrage est entièrement reconstruit.

Article 7-3 : Remise en place du Ruisseau de la Noue dans son lit originel à l'aval immédiat du plan d'eau

L'alimentation du canal artificiel par l'ancien déversoir de crue est supprimée. Tous les rejets ont pour exutoire le lit originel du Ruisseau de la Noue.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Article 8 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction de la truite fario, laquelle s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 9 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) doivent être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du japon, balsamine...).

Les matériaux utilisés pour la réfection du barrage sont importés, aucun prélèvement dans l'étang n'étant réalisé. Ceux-ci ne doivent pas être pollués ni contenir d'espèces invasives.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau et de l'emprise du plan d'eau.

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de créer une pollution ne doit avoir lieu dans le plan d'eau ou aux abords du cours d'eau.

.../...

Lors de l'utilisation de béton, les précautions doivent être prises pour contenir l'eau chargée de laitance de ciment. Une motopompe évacue l'eau souillée vers une excavation creusée dans le sol, hors lit majeur et hors zone humide. Cette excavation doit être suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant infiltration dans le sol et doit être rebouchée après la fin des travaux.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- respecter et faire respecter le règlement sanitaire départemental,
- respecter et faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- respecter et faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie, notamment durant la phase travaux,
- respecter et faire respecter l'interdiction d'abandon ou d'élimination par brûlage sur la zone des polluants susceptibles d'être utilisés.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône (DDT 70) doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

L'organisation du chantier et la circulation des engins sont réalisées conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté (annexes 1 et 4).

Article 10 : Modalités de vidange et gestion des poissons

Article 10-1 : Modalités de la vidange réalisée avant le début des travaux et gestion des poissons :

Avant de commencer l'opération de vidange du plan d'eau, un barrage à sédiments est installé en pied de barrage, du côté du cours d'eau, afin de préserver ce dernier de toute pollution. **Ce dispositif n'est retiré qu'après la fin des travaux.**

La vidange est réalisée par pompage. La motopompe est équipée d'une crépine flottante. Le débit autorisé est fixé à 10 l/s au maximum et le rejet s'effectue dans le lit restauré du *Ruisseau de la Noue*. Le pompage dans le plan d'eau cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments présents dans celui-ci. La vidange est réalisée sur une durée de 12 jours a minima.

Toutes les précautions sont prises pour supprimer les rejets de sédiments dans le cours d'eau pendant la phase travaux.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Une pêcherie temporaire est installée en sortie de l'ouvrage de vidange. Celle-ci doit empêcher la dévalaison des poissons dans le cours d'eau. Le poisson récupéré lors de cette opération est exporté du site en concertation avec la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

..../...

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 10-2 : Modalités de vidange et de gestion des poissons pendant l'exploitation du plan d'eau

La vidange du plan d'eau est réalisée tous les 7 à 10 ans. Cette périodicité peut être adaptée selon les résultats sur la végétation et l'atterrissement du plan d'eau. Le guichet unique de l'eau de la DDT 70 doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1ère catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un dispositif filtrant en paille décompressée est installé en sortie du moine. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif peut être prolongé par l'aménagement d'un fossé végétalisé de quelques mètres avant restitution au cours d'eau récepteur.

La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 12 jours a minima.

En période de vidange, une pêcherie temporaire est installée en sortie de l'ouvrage de vidange. Celle-ci doit empêcher la dévalaison des poissons dans le cours d'eau. Le poisson récupéré lors de cette opération est exporté du site pendant la période d'assec en concertation avec la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces interdites en 1ère catégorie piscicoles sont retirées. Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 11 : Prescriptions générales

En cas de mise en assec du plan d'eau sur une période inférieure à 2 ans, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'alimentation du cours d'eau et la rétention des sédiments dans l'enceinte du plan d'eau.

Toute période de mise en assec supérieure à 2 ans fera l'objet d'une déclaration au service Police de l'eau de la DDT 70.

En phase de remplissage du plan d'eau, la restitution du débit fixé au *Ruisseau de la Noue*, soit 0,25 l/s, doit être assurée.

.../...

Article 12 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 13 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposées dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 15 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi, ce présent arrêté est caduc.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

.../...

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ainsi qu'aux mairies de Bétoncourt-Saint-Pancras et de Fontenois-la-Ville.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une période d'au moins un an.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 23 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Bétoncourt-Saint-Pancras, le maire de la commune de Fontenois-la-Ville, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 MARS 2019



Ziad KHOURY

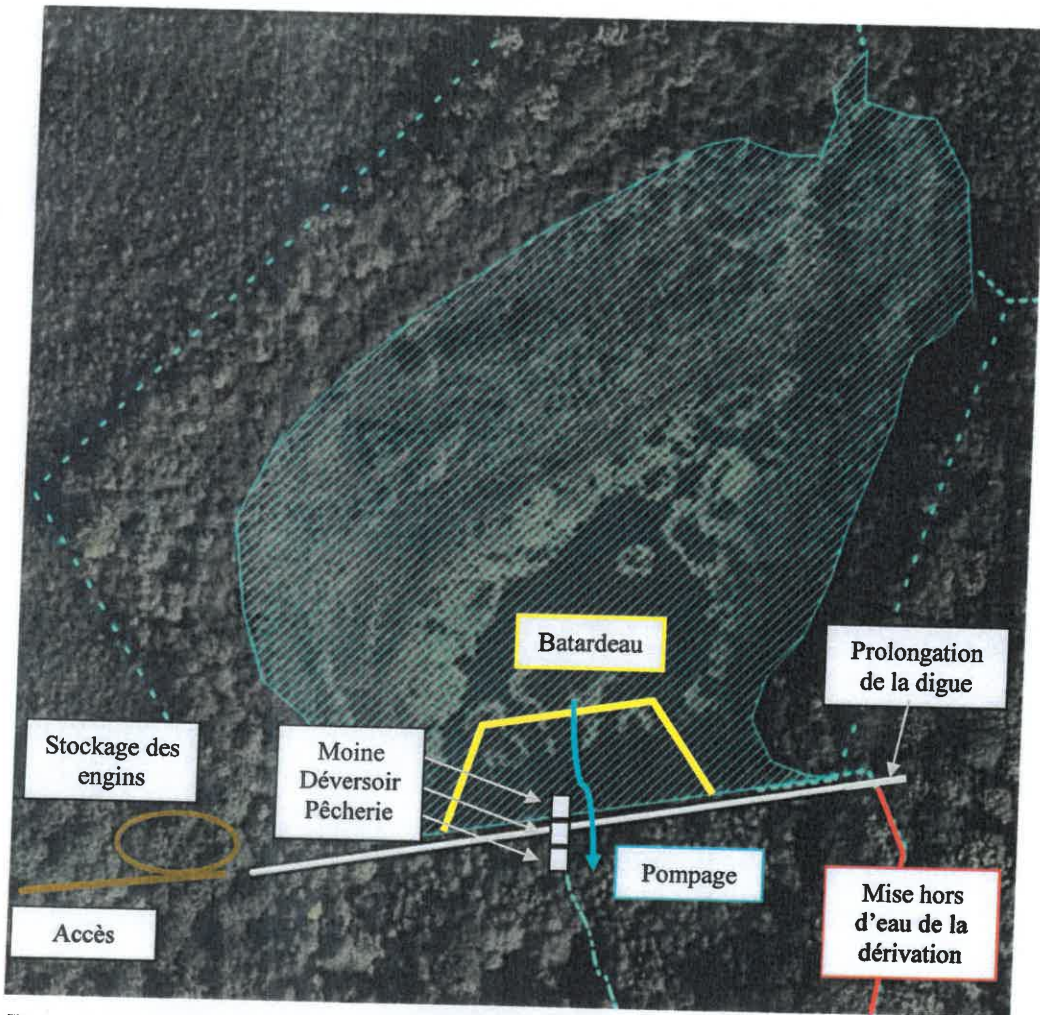


Figure 6 : Localisation des travaux et schéma d'implantation

ANNEXE 1

Le Préfet

 Ziad KHOURY

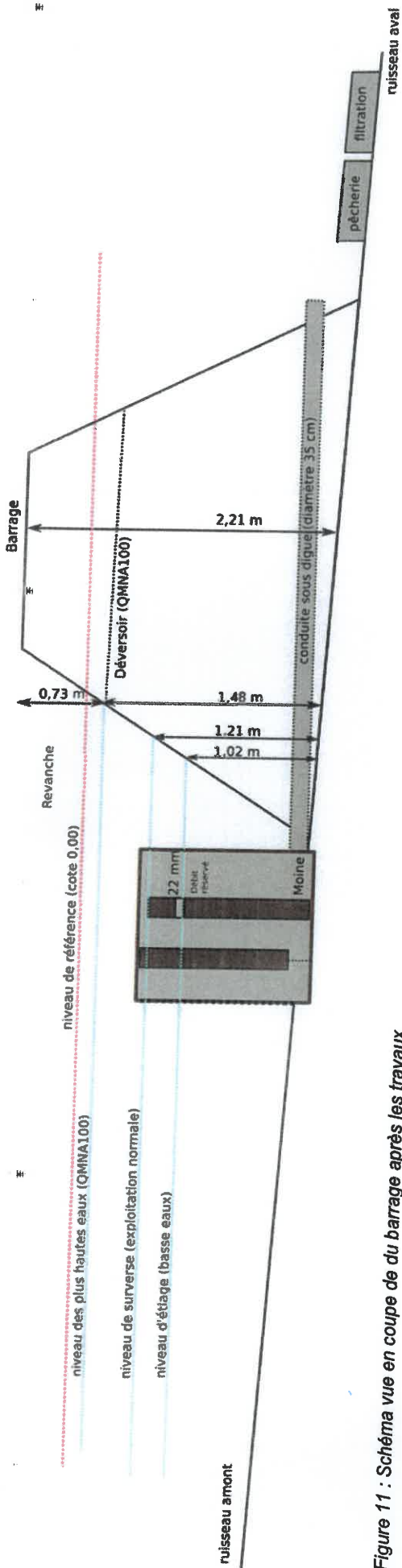


Figure 11 : Schéma vue en coupe de du barrage après les travaux

ANNEXE 2

Le Préfet

Ziad KHOURY

3.3. Crue centennale

Le bassin versant de l'étang est estimé à 1 km².

Le bassin versant de la Semouse, à Saint-Loup-sur-Semouse est estimé à 222 km². La crue centennale est enregistrée à 130 m³/s.

Sur le ruisseau de la Noue, en utilisant le rapport de surface, la crue centennale peut être estimée à 0,585 m³/s.

Le nouveau déversoir (évacuateur de crue) sera dimensionné pour évacuer au minimum une crue centennale de 0,585 m³/s.

Les détails du calcul sont disponibles en annexe 5.

3.4. Ouvrage et cotation projetée

Sur la base d'une fourchette de vitesse d'écoulement mesurée en hautes eaux entre 0,5 et 1 m³/s, le débit passant des grilles actuelles est estimé entre 0,6 et 1,2 m³/s pour une surface passante de 1,17 m², soit un débit capable d'évacuer une crue centennale estimée à 0,585 m³/s.

Le déversoir projeté aura des dimensions de 4 mètres de large sur 1 mètre de haut au maximum, avec un seuil plan de 1 mètre. Les pentes seront de 3/2 (soit 34°).

En conséquence, la surface passante s'accroît de 1,17 m² à 2,5 m², permettant d'évacuer largement le débit de crue centennale de 0,585 m³/s (585 l/s)

La surverse sera réalisée en béton armé d'épaisseur 20 à 25 cm, avec aménagement de pente de part et d'autre pour faciliter le franchissement.

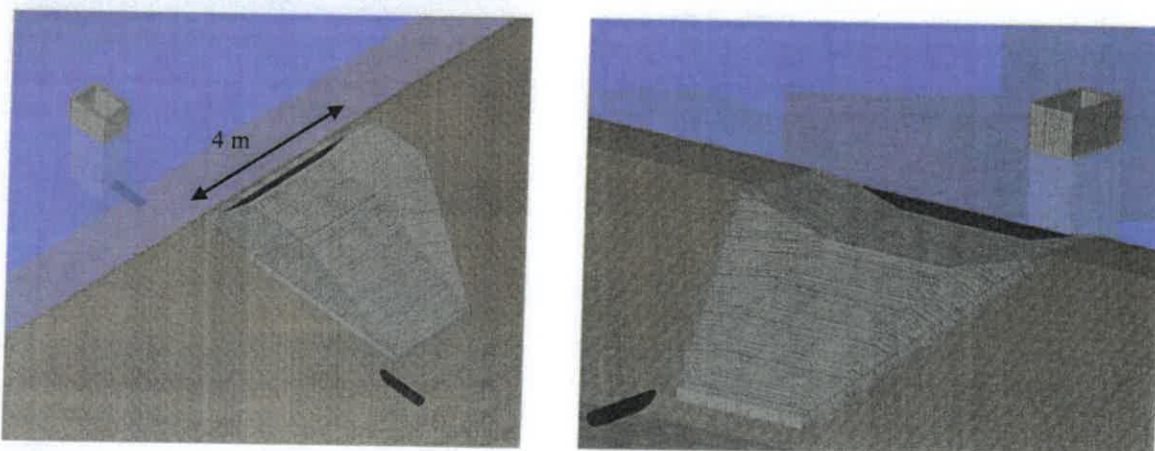


Figure 7 : Schéma de principe d'installation de la surverse à l'étang des Bois (source JNS, 2016)

Son emplacement sur la digue sera dans l'axe du dispositif de vidange (« moine ») comme illustré sur les figures 6 et 7.

Le niveau de la surverse, permettant d'évacuer une crue centennale, sera de -23 cm par rapport au niveau de référence « 0 », ce qui correspond à 1,48 mètres du sol. La revanche est de 73 cm.

ANNEXE 3

Le Préfet

Ziad KHOURY

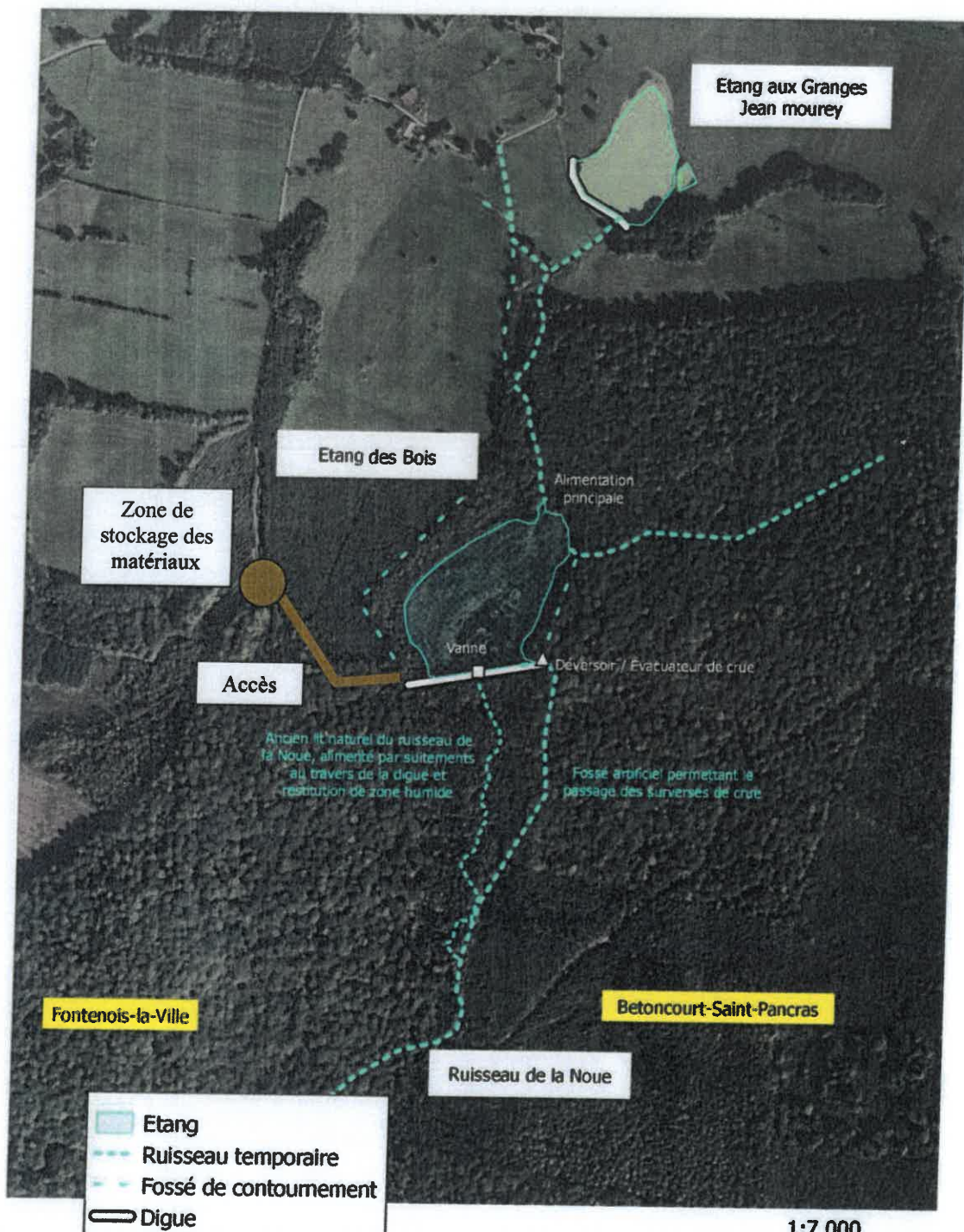


Figure 3 : Hydrographie de l'étang des Bois

Le Préfet

ANNEXE 4

Ziad KHOURY